

COUR D'APPEL DE LYON
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE
SECTION A

ARRÊT DU 30 Novembre 2006

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE du 16 novembre 2005 - N°
rôle: 2004/369

N° R.G. : 05/08016

Nature du recours : Appel

APPELANTE :

Société MISAKI SA monégasque
Gildo Pastor Center
7 rue du Gabian MC 98000 MONTE CARLO
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, avoués à la Cour

assistée de la SCP GRANGE JULIEN PUTIGNIER, avocats au barreau de
SAINT-ETIENNE

INTIMEE :

Société DETROIS SUD EST PROVENCE EURL
46 rue Michelet
42000 SAINT-ETIENNE

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour

assistée de Me FARRE, avocat au barreau de SAINT ETIENNE

Instruction clôturée le 15 Septembre 2006

Audience publique du 25 Octobre 2006

LA TROISIÈME CHAMBRE SECTION A DE LA COUR D'APPEL DE LYON,**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats et du délibéré :

Monsieur Henry ROBERT, Président de chambre
Monsieur Bernard SANTELLI, Conseiller
Madame Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, Conseiller

DEBATS : à l'audience publique du 25 Octobre 2006
sur le rapport de Madame Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, Conseiller

GREFFIER : la Cour était assistée lors des débats de Mademoiselle Marie-Pierre BASTIDE, Greffier

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 30 Novembre 2006, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Signé par Monsieur Henry ROBERT, Président de chambre, et par Mademoiselle Marie-Pierre BASTIDE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LES FAITS ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

Suivant devis du 11 décembre 2001 L'EURL DETROIT SUD EST PROVENCE ci-après dite DETROIT a proposé à la société monégasque MISAKI de lui fournir une solution de logiciels de gestion SAGE constituant une chaîne commerciale de comptabilité, gestion et paie pour un prix de 146.283,96 Francs soit 22 300,85 Euros TTC.

Cette offre incluait trois contrats d'assistance-maintenance et huit journées de formation et de paramétrage.

Les logiciels ont été livrés et le prix convenu pour les logiciels et de l'assistance- maintenance payé par la SA MISAKI.

Suivant devis du 27 mars 2002 L'EURL DETROIT a proposé à la société MISAKI de réaliser deux journées supplémentaires de formation et de paramétrage.

Ce nouveau devis a été accepté par la SA MISAKI avec la mention suivante : "obligation de résultat à la fin du temps restant soit trois jours et demi", mention reprise sur le fax retournant le devis à L'EURL DETROIT.

La SA MISAKI ne s'étant pas acquittée des deux factures émises au titre de la formation initiale et aux deux journées de formation supplémentaires L'EURL DETROIT l'a faite citer par exploit du 13 janvier 2004 devant le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE pour la voir condamnée à lui payer la somme principale de 7.634,31 euros.

La SA MISAKI a exposé que L'EURL DETROIT n'avait pas été capable de solutionner les défauts des logiciels fournis, a donc contesté devoir ces factures afférentes à un devis qu'elle avait accepté avec une réserve de résultat et a réclamé à titre reconventionnel remboursement du prix des logiciels SAGE.

Par jugement du 16 novembre 2005 le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE a condamné la SA MISAKI à payer à L'EURL DETROIT la somme de 7.634,31 euros avec intérêts légaux à compter de l'assignation et a débouté les deux parties de leurs autres demandes.

Par déclaration remise au greffe le 19 décembre 2005 la SA MISAKI a interjeté appel de ce jugement dans toutes ses dispositions.

LES PRÉTENTIONS ET LES MOYENS DES PARTIES

Par conclusions signifiées le 16 février 2006 la SA MISAKI demande à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande principale de L'EURL DETROIT et l'a déboutée de sa demande reconventionnelle
- constater que L'EURL DETROIT lui a fourni des logiciels incompatibles avec son activité et la loi monégasque qui lui est applicable et a ainsi commis des manquements
- enjoindre à L'EURL DETROIT d'avoir à récupérer à son siège les logiciels SAGE
- condamner L'EURL DETROIT à lui rembourser la somme de 16.195,01 euros et à lui payer la somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts soit 7.000 euros au titre de frais supplémentaire de webmaster et 18.000 euros au titre de la perte de temps occasionnée ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'appelante expose que :

- elle a son siège à MONACO, exerce une activité de distributeurs de jeux dans des zones détaxées et doit utiliser l'outil informatique pour gérer 300 magasins environ
- elle a sollicité en décembre 2001 L'EURL DETROIT pour obtenir la livraison clef en main d'un système adapté à son activité et à ses particularités
- elle a ainsi accepté le 27 mars 2002 un devis avec une réserve expresse de résultat
- les logiciels fournis par L'EURL DETROIT et programmés pour des normes européennes ne correspondent pas ses exigences
- la carence de L'EURL DETROIT qui l'a trompée sur les capacités des logiciels lui a occasionné un préjudice important.

Par conclusions signifiées le 24 avril 2006 L'EURL DETROIT sollicite la condamnation de la SA MISAKI au paiement de :

- la somme de 7.634,31 euros avec intérêts légaux à compter de l'assignation
- la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
- la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle soutient que :

- il ne lui a pas été confié une prestation globale informatique sur un cahier des charges proposé par la SA MISAKI ;
- la SA MISAKI lui a seulement acheté des logiciels SAGE, produits standards du marché français, dont elle avait choisi de s'équiper ;
- il ne pouvait être fait état de notion d'installation clés en main et d'obligation de résultat, au motif d'une mention unilatéralement apposée par le client, alors qu'elle n'avait aucune possibilité de modifier les logiciels SAGE propriété exclusive de cette marque
- elle ne pouvait non plus souscrire une obligation de résultat pour des journées de formation dont le résultat dépendait des compétences du personnel à former.

Elle fait valoir que les problèmes rencontrés par la SA MISAKI proviennent de l'absence de réponse de son personnel sur les particularités de la TVA monégasque et des modifications apportées par la SA MISAKI à la facturation et au stock initialement gérés en BELGIQUE.

Elle ajoute que la SA MISAKI qui lui demande de rembourser le prix de logiciels dont elle continue à se servir ne justifie pas des préjudices qu'elle allègue.

Comme annoncé à l'audience de mise en état du 16 mai 2006 l'ordonnance de clôture a été rendue le 15 septembre 2006 et l'affaire fixée à plaider au 25 octobre 2006.

Par conclusions signifiées et déposées le 21 septembre 2006 L'EURL DETROIT sollicite de la Cour au visa des articles 14 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et 6 de la Convention Européenne le rejet des pièces 10 à 20 tardivement communiquées par l'appelante par fax adressés le 14 septembre 2006 et le 15 septembre 2006 alors que les pièces 14 à 20 sont des factures émises en 2002 et que ces pièces ne sont même pas visées dans les conclusions déposées par l'appelante de sorte que l'usage que celle-ci entend en faire reste inconnu.

Par conclusions signifiées et déposées le 28 septembre 2006 la société MISAKI demande à la Cour de débouter L'EURL DETROIT de sa demande tendant à voir écarter les pièces 10 à 20 qu'elle a produites les 14 et 15 septembre 2006. Elle soutient qu'elle n'a pu que tardivement produire ces pièces alors que son siège social est fixé à MONACO et qu'il appartenait à L'EURL DETROIT de solliciter le report de la clôture ou la révocation de l'ordonnance de clôture alors qu'il demeurait un délai suffisant jusqu'à l'audience de plaidoirie.

SUR CE LA COUR

Sur les rejet des pièces 10 à 20 communiquées par l'appelante les 14 et 15 septembre 2006

Attendu que l'article 15 du Nouveau Code de Procédure Civile impose aux parties de se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ;
 Qu'en l'espèce la SA MISAKI qui a interjeté appel le 19 décembre 2005 et conclu le 19 février 2006 a eu connaissance le 24 avril 2006 des conclusions et pièces de L'EURL DETROIT ;
 Qu'informée depuis le 16 mai 2006 que l'ordonnance de clôture serait rendue le 15 septembre 2006 la SA MISAKI a communiqué seulement les 14 et 15 septembre 2006 de nouvelles pièces que n'annonçaient pas ses précédentes écritures ;
 Que les pièces dont s'agit sont des factures DETROIT de janvier mars et avril 2002, des factures FC d'avril, mai, juin, octobre, novembre et décembre 2002 et une facture CDS du 21 janvier 2003 et un courrier MISAKI du 24 février 2004, toutes pièces aisément susceptibles d'être produites dès décembre 2005 ;
 Qu'ainsi L'EURL DETROIT intimée qui avait obtenu gain de cause en première instance n'était pas en mesure de discuter ces pièces sauf à solliciter le report de la clôture ce qui ne pouvait lui être imposé ;
 Qu'il y a donc lieu d'écarter les pièces 10 à 20 tardivement communiquées par la société MISAKI les 14 et 15 septembre 2006 ;

Au fond

Attendu que suivant devis du 11 décembre 2001 L'EURL DETROIT a proposé à la société monégasque MISAKI une solution de logiciels de gestion SAGE en précisant dans son courrier du même jour :
 " l'intégralité de cette offre ayant été validée par votre comptable ainsi que par votre responsable informatique nous sommes certains aujourd'hui de la validité du projet";
 Que dans son courrier du 27 mars 2002 L'EURL DETROIT proposait à la société MISAKI "deux journées de formation supplémentaires dont le but final sera de vous livrer un système clef en main sous le contrôle de Frank et de Karim";
 Que le 4 avril 2004 la société MISAKI a accepté ce nouveau devis "avec obligation de résultat sur la totalité du temps restant";
 Qu'il résulte de ces documents que L'EURL DETROIT ne s'est pas simplement engagée à vendre des logiciels standard SAGE à la société monégasque MISAKI mais a souscrit l'obligation de lui fournir une solution logicielle adaptée aux besoins de l'entreprise ;

Attendu qu'il résulte des courriers établis les 10 février et 28 mars 2003 par Charles DETROIT que malgré diverses interventions :

- en matière de comptabilité, l'imprimé monégasque de TVA devait continuer à être tenu à la main sauf à obtenir de l'éditeur "un éventuel modèle en espérant que celui-ci resterait le même pour quelques années"
- il persistait un problème de nomenclature pour la gestion commerciale
- les codes de la paye n'étaient pas paramétrés, les calculs de "CCSS, SS et ASSEDIC" étant inexacts ou impossibles et les déclarations afférentes fausses ;

Que L'EURL DETROIT ne démontre nullement que les problèmes rencontrés résultent même pour partie de modifications décidées par la société MISAKI après la commande ;

Que dans ces conditions L'EURL DETROIT vendeur qui a manqué à son obligation de conseil ne saurait obtenir paiement de prestations qui n'ont pas permis de délivrer à la société MISAKI une installation conforme à ses engagements ;

Que la société MISAKI sollicite à juste titre le remboursement des sommes qu'elle a payées pour une telle installation ;

Qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à L'EURL DETROIT de venir récupérer les logiciels alors que la résolution de la vente n'a pas été sollicitée ;

Que la société MISAKI ne justifie pas de la réalité de frais supplémentaires de webmaster ou de perte de temps ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmen en toutes ses dispositions le jugement entrepris, de débouter L'EURL DETROIT de l'intégralité de ses demandes et de condamner l'intimée à payer à la société MISAKI la somme de 16.195,01 euros et à supporter les dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Ecarte des débats les pièces 10 à 20 tardivement communiquées par la société MISAKI les 14 et 15 septembre 2006 ;

Infirmen en toutes ses dispositions le jugement rendu le 16 novembre 2005 par le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE ;

Statuant à nouveau :

Déboute L'EURL DETROIT de ses demandes dirigées contre la société MISAKI ;

Condamne L'EURL DETROIT à payer à la société MISAKI la somme de 16.195,01 euros;

Vu les dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile condamne L'EURL DETROIT à payer à la société MISAKI une indemnité de procédure de 1.500 euros ;

Déboute la société MISAKI du surplus de sa demande ;

Condamne L'EURL DETROIT aux dépens de première instance et d'appel, et accorde contre elle à la SCP BAUFUME SOURBE, Avoués, le droit de recouvrement direct prévu par l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Greffier
M.P. BASTIDE



Le Président
H. ROBERT

